

MAC

METAL ARCHITECTURAL

Garantie 40 ans

PAR LA PRÉSENTE, MÉTAL MAC ARCHITECTURAL INC (« MAC ») GARANTIT PENDANT 40 (QUARANTE) ANS LES REVÊTEMENTS MÉTALLIQUES DE TOITURE ET DE REVÊTEMENT SOUS LA FORME DES PROFILÉS HORIZON ET HORIZON RAINURÉ, PERSPECTIVE ET PERSPECTIVE RAINURÉ, AUTHENTIQUE, HARRYWOOD, MÉTAL BLOCK ET MINI MÉTAL BLOCK, CORRUGUÉ MS-380 ET MS-750(I) EN ACIER PRÉPEINT DANS LES SYSTEMES DE COULEURS SÉRIE TEXTURAL III ET TEXTURAL IV, SOUS RÉSERVE DES TERMES ET CONDITIONS CI-APRÈS.

LA GARANTIE COUVRE TOUT DÉFAUT DE PEINTURE (ÉCAILLEMENT ET/OU PELAGE), LA DÉCOLORATION ET LE FARINAGE SUR CES REVÊTEMENTS MÉTALLIQUES LORS D'UNE UTILISATION NORMALE DANS DES CONDITIONS ATMOSPHÉRIQUES NORMALES.

PENDANT LES 30 (TRENTE) PREMIÈRES ANNÉES, LA DÉCOLORATION NE DEVRA PAS DÉPASSER RESPECTIVEMENT 5 UNITÉS DELTA E HUNTER DANS LE CAS D'UNE APPLICATION À LA VERTICALE ET 8 UNITÉS DELTA E HUNTER DANS LE CAS D'UNE APPLICATION À L'HORIZONTALE POUR LES COULEURS DE LA SÉRIE TEXTURAL III AINSI QUE 5 UNITÉS NBS HUNTER POUR LES COULEURS DE LA SÉRIE TEXTURAL IV AVEC IMPRIMÉ ET LES MESURES ÉTABLIES PAR LA NORME ASTM D2244.

Les mesures s'effectuent sur des surfaces propres après élimination de tout dépôt ou de toute marque de farinage conformément à la norme ASTM D3964. Tout changement au niveau de la coloration (DELTA E) peut être mesuré au moyen d'un colorimètre homologué conçu pour produire une lecture de réflectance dans le système de filtre trichromatique X, Y et Z basé sur des valeurs De luminance à 20 C de la CIE dans les unités Hunter L, a et b.

En ce qui a trait aux produits à enduit métallique de la série TEXTURAL III, la décoloration sera uniforme pendant les vingt-cinq (25) premières années. Les panneaux ou les sections de panneaux qui sont soumis à une exposition très inégale au soleil due aux conditions d'installation seront exclus de cette prescription dans de telles zones d'exposition inégale.

Quand aux panneaux dont les enduits de peinture sont de la série TEXTURAL IV avec imprimé, il est impossible de mesurer, à l'aide d'instruments, le coloris sur une surface imprimée en raison des variations naturelles du motif. Toutefois, l'apparence de l'imprimé demeurera intacte et reconnaissable pendant les vingt (20) premières années d'exposition et la décoloration sera uniforme.

PENDANT LES 30 (TRENTE) PREMIÈRES ANNÉES D'EXPOSITION LE FARINAGE NE DOIT PAS DÉPASSER LE No8 DANS LE CAS D'UNE APPLICATION À LA VERTICALE ET LE No 6 DANS LE CAS D'UNE APPLICATION À L'HORIZONTALE (référence la norme ASTM D4214). DANS LES CAS DES PEINTURES MÉTALLIQUES, CETTE PÉRIODE SE LIMITE À 20 (VINGT) ANS (référence la norme ASTM D4214, méthode A)

La présente garantie s'applique seulement lorsque le produit est utilisé au Canada ou aux États Unis (à l'exception de l'Alaska et d'Hawaii)

La présente garantie constitue l'unique recours du client en ce qui a trait à un défaut ou à une lacune quelconque du produit. MAC N'OFFRE AUCUNE AUTRE GARANTIE, NE FAIT AUCUNE REPRÉSENTATION OU NE POSE AUCUNE CONDITION, IMPLICITE OU EXPLICITE, ORALE OU ÉCRITE, À L'ÉGARD DU PRODUIT, QUE CE SOIT EN VERTU DE LA COMMON LAW, D'UNE LOI OU AUTREMENT Y COMPRIS SANS S'Y LIMITER, TOUTE GARANTIE DE QUALITÉ MARCHANDE OU D'ADAPTATION À UN USAGE GÉNÉRAL OU PARTICULIER, À L'ÉGARD DE LAQUELLE MAC DÉCLINE EXPRESSÉMENT TOUTE RESPONSABILITÉ AUX TERMES PRÉSENTÉS, DANS LES LIMITES AUTORISÉES PAR LA LOI.

BÉNÉFICIAIRE DE LA GARANTIE

La présente garantie est transférable aux acquéreurs subséquents de l'immeuble mais seulement (i) si un avis écrit du transfert envisagé est envoyé à MAC au moins 30 jours avant le transfert de propriété dudit immeuble et (ii) si MAC a eu l'occasion d'examiner le produit au moins 30 jours avant le transfert afin de constater l'absence de dommage au produit; en cas d'absence d'avis tel que susdit ou en cas de constatation de dommage par MAC, la garantie ne s'applique pas.

APPLICATION

Le client doit inspecter les revêtements MAC avant leur installation de façon à limiter les dépenses qui pourraient être engagées dans l'éventualité de matériel défectueux à vue ou non conforme. La responsabilité de MAC se limite à fabriquer et fournir les revêtements à remplacer de manière à fournir la performance conforme de ces produits en vertu de la garantie originale. Les coûts de main-d'œuvre et autres coûts reliés au remplacement sont à la charge du client.

Le remplacement des revêtements défectueux n'entraîne pas une prolongation ou l'extension de la garantie. Toutefois, le reste de la garantie continuera de s'appliquer sur les parties remplacées.

La responsabilité de MAC découlant de la vente ou de la fourniture de ses revêtements métalliques, de leur installation ou de leur utilisation, qu'elle soit fondée sur une garantie, un contrat ou un délit se limite au prix de l'achat courant du matériel correspondant à la partie affectée des revêtements MAC qui font l'objet d'un remplacement. MAC ne pourra être tenue responsable en aucun cas pour des dommages directs ou indirects, accessoires, secondaires ou spéciales subis par le client ou quiconque en rapport avec l'achat, l'installation ou l'usage des revêtements MAC ou toutes autres dommages reliés à la main-d'œuvre ou ceux résultant d'une perte dans l'utilisation d'un bâtiment ou de contenu d'un bâtiment.

PROCÉDURES DE RÉCLAMATION

1. Pour faire une réclamation, l'acheteur doit dénoncer à MAC par écrit dans un délai de trente jours la découverte du défaut. À défaut de dénoncer dans les délais prescrits le défaut, la présente garantie sera annulée.
2. La dénonciation doit contenir une description complète du défaut du matériel et elle doit être accompagnée de la preuve d'achat originale, de la date d'apparition du défaut et de photos justificatives. La dénonciation doit être transmise à MAC par courriel à info@macmetalarchitectural.com.
3. L'acheteur devra fournir à MAC toutes les facilités pour inspecter les revêtements métalliques et prélever des échantillons défectueux avant que quelque mesure ne soient entreprises.
4. Toutes les réclamations feront l'objet d'une enquête préalable afin d'en déterminer la cause pour ainsi évaluer la recevabilité de la réclamation.

CLAUSES D'EXEMPTION DE LA GARANTIE:

1. Si les revêtements métalliques ne sont pas installés conformément aux instructions de MAC, la compagnie se dégage de toute responsabilité sur le matériel vendu.
2. Si les revêtements métalliques sont exposés constamment aux conditions atmosphériques agressives et/ou corrosives, aucune garantie n'est pas applicable car les revêtements métalliques ne conviennent pas à une utilisation dans un environnement agressif, tel que:
 - 2.1. Conditions reliées à l'exposition ou arrosage constants par des eaux aux sels marins, aux autres sels ou à l'eau douce ainsi que pour tous revêtements posés à moins de 1 mile des côtes des mers et des océans.
 - 2.2. Conditions reliées à l'exposition permanente aux produits chimiques corrosifs, fumés, cendres, poussière du ciment, résidus organiques et excréments d'animaux.

- 2.3. Si des produits sont en contacts directs ou lavés par l'eau qui passe par des zones fabriquées en plomb, cuivre ou tout autre matériel non compatible avec l'acier (ie : fascias, gouttières soffites etc.).
- 2.4. Conditions ou circonstances qui favorisent la formation et la condensation des fumées corrosives à l'intérieur du bâtiment.
3. La Garantie de décoloration ne couvre pas les peintures métalliques de la série TEXTURAL III et TEXTURAL IV car, pour de tels produits, ce phénomène ne peut être mesuré de façon précise au moyen d'un spectrophotomètre trichromatique. Les panneaux ou les sections des panneaux sont exclus d'une garantie de décoloration uniforme lorsqu'ils sont soumis à une exposition très inégale au soleil et ce pour toutes les zones d'exposition inégale. La garantie sur la décoloration ne s'applique pas sur les systèmes de peinture à la base de polyuréthanes comportant un vernis clair.
4. Si la pente des revêtements métalliques est inférieure à 10 degrés lorsqu'ils ont été fabriqués en série TEXTURAL III et à 15 degrés lorsqu'ils ont été fabriqués en série TEXTURAL IV.
5. Si les revêtements métalliques ont subis des dommages mécaniques, chimiques ou toutes autres lors du transport et entreposage au chantier ou lors d'installation.
6. Si les revêtements métalliques ont été dépourvus d'une évacuation libérée d'eau ou assujettis d'une condensation permanente.
7. Si les dommages ou les défaillances sont liés ou résultent des opérations de fabrication ou d'embossage des revêtements ou leurs moulures adjacentes.
8. Si les dommages qui pourraient être causés au client résultent d'une différence du fini prépeint des revêtements sur des lots installés à différents étapes du projet et/ou associés à des commandes distinctes et/ou à la différence entre des lots existants et des lots des revêtements remplacés suite d'un appel à la garantie.
9. Si les dommages ont été causés directement ou indirectement par les attaches dissimulés des revêtements métalliques.
10. Si les revêtements métalliques ont été en contact permanent avec du bois non séché ou pourris, l'isolant humidifié ou d'autres produits corrosifs.
11. Si les dommages sont dus à défaillance dans le subjectile d'acier ou manquement d'acier de base, ou l'acier qui s'avère non conforme à la norme AZ 275 (G90) de ASTM.
12. Si les dommages sont dus à l'utilisation des accessoires d'installation non compatibles avec les produits MAC.
13. Si les dommages sont provoqués directement ou indirectement par des particules résiduelles du métal lors d'une coupe de métal à chaud et l'emploi des outils circulaires.
14. Si les dommages sont attribuables à l'exposition des rives découpées ou à l'effet d'agrafer les panneaux après les différents types des moulures.
15. Si les dommages sont attribuables à la formation ou à la chute de glace, la neige glacée ou causés par la grêle.
16. Si les dommages sont attribuables à l'installation, l'utilisation ou des bris des barrières à neige ou toute autre équipement qui sert à retenir la neige sur les toitures.
17. La garantie ne s'applique pas aux dommages résultants d'un glissement de terrain, des vices structureux ou toute autre cause non attribuable à un défaut inhérent à la fabrication des matériaux de MAC.
18. La garantie ne s'applique pas dans les cas de forces majeures ou catastrophes naturelles (explosion, feu, émeutes, actes de guerre, tornade, tremblement de terre ou autres forces externes)